



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du benefice imposable

Question écrite n° 9627

Texte de la question

M Francis Geng demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, de bien vouloir completer la reponse Micaux (AN 16 fevrier 1987, p 867, no 15577) concernant la possibilite pour une entreprise de ceder a titre de garantie a un etablissement de credit la creance sur le Tresor resultant du report en arriere d'un deficit (CGI, annexe III. art 46 quater O-U). Il lui demande de preciser si l'etablissement de credit peut obtenir lui-meme au terme du delai de cinq ans le remboursement de la creance d'impots dont la propriete lui a ete transferee a titre de garantie, et ce meme en cas de depot de bilan de l'entreprise ayant entraine une procedure de reglement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Il est notamment demande de bien preciser que ladite creance sera remboursee aux banques meme si du fait de depot de bilan, il reste du des creances privilegiees au Tresor (taxe professionnelle, TVA, etc). A ce jour, en effet, nombre d'etablissements de credit refusent cette cession, pretextant n'etre pas certains du remboursement par le Tresor, en cas de difficultes de l'entreprise. Ce refus peut perturber la tresorerie des entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un etablissement de credit a beneficie de la cession a titre de garantie d'une creance sur le Tresor public resultant du report en arriere d'un deficit, il pourra obtenir le remboursement de la creance a son echeance s'il en a la propriete a cette date. La survenance du reglement ou de la liquidation judiciaire de la societe ne modifie pas la nature du droit de propriete de l'etablissement de credit sur la creance. Des lors, au terme du delai de cinq ans, deux situations peuvent se presenter : 1o si le credit pour l'ouverture duquel la creance avait ete transferee a titre de garantie au banquier est apure, la banque rend le document a l'entreprise qui, redevenue proprietaire de la creance, on obtient directement le remboursement ; 2o dans le cas ou l'entreprise ne s'est pas acquittee de sa dette, l'etablissement de credit conserve la propriete de la creance et la remet lui-meme a l'encaissement. Il reverse a l'entreprise, apres s'etre rembourse, le solde eventuel du montant de son droit a restitution. Si l'entreprise qui a constate la creance se trouve ulterieurement concerne par une procedure de redressement ou de liquidation judiciaire, ces regles demeurent valables. Dans ces situations, aucune compensation ne peut etre operee entre la creance detenue a titre de garantie par un etablissement de credit et les dettes fiscales que la societe a pu contracter.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9627

Rubrique : Impot sur les societes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 691